

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.R.L BERNARD de  
respecter les dispositions prises dans le cadre du  
nouveau projet d'implantation d'un silo soumis au  
régime de la déclaration à LECELLES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié , notamment son article 30 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié et notamment la rubrique 2160 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 février 2004 délivré à la Société Pierre BERNARD 1051, route de Rosult à LECELLES , relatif à l'installation d'un silo pour un stockage de produits céréaliers classé sous la rubrique 2160 ;

VU le courrier reçu le 15 juin 2004 de Monsieur Hubert BERNARD 1051, route de Rosult 59226 LECELLES, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, par lequel il sollicite une dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté du 29 décembre 1998 et d'implanter le silo à moins de 10 mètres des limites de sa propriété ;

VU l'Arrêté Ministériel du 29 mars 2004 édicté pour les silos relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2160 abrogeant et remplaçant l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1998;

VU le rapport du 2 juillet 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées, duquel il ressort que la S.A.R.L BERNARD est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre du nouveau projet d'implantation d'un silo soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Considérant que la S.A.R.L BERNARD respecte les conditions d'éloignement prescrites à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29 août 2004;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La S.A.R.L BERNARD, sise 1051, route de Rosult à LECELLES ( 59226), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre du nouveau projet d'implantation d'un silo soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2160 de la nomenclature (objet de la demande de permis de construire 33504E005).

## **ARTICLE 2**

l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 relatif aux silos soumis au régime de la déclaration rendu applicable par le récépissé de déclaration du 6 février 2004. Pour ce qui concerne le nouveau projet, (objet de la demande de permis de construire 33504E005), les dispositions suivantes se substituent aux termes de l'article 2.1 (relatif aux règles d'implantation) de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998:

« Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage ( à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours de manutention:

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux;

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour ( sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux. »

## **ARTICLE 3**

### **- Délai et voie de recours**

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des Installations Classées ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LECELLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.

FAIT à LILLE, le 28 octobre 2004

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint  
Jules-Armand d ANIAMBOSSOU

Pour Ampliation  
P/le chef de bureau

Fabrice FALVO